Convention-type régissant l’activité d’échange de pair à pair

Remarques introductives

Le présent document consiste en un modèle de convention organisant la relation contractuelle entre le client actif titulaire du point d’injection et le client actif qui lui achète son électricité autoproduite excédentaire, issue de sources d’énergie renouvelables, en Région de Bruxelles-Capitale.

 Pour faciliter l’utilisation de ce document, des blocs d’informations de ce type ont été ajoutés à différents endroits. Veillez à les supprimer dans la version définitive de votre convention.

*Voici le code couleurs utilisé dans le présent document :*

* *Les zones grisées indiquent les mentions dédiées à la personnalisation : il s’agit de mentions à compléter ou nécessitant un choix de votre part.*
* *En vert, les options, non obligatoires, que vous pouvez choisir d’intégrer, ou non.*
* *En bleu, les informations et remarques qui vous aideront à compléter ce document et devront être supprimées dans la version finale de votre convention d’échange de pair à pair.*

Conformément à l’ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (*ci-après désignée « OELEC »*), il est désormais possible de réaliser un partage d’électricité de pair à pair entre clients actifs à partir de sources d’énergie renouvelables. Cette activité est organisée sur la base d’un contrat contenant des conditions préétablies régissant l’exécution et le règlement automatiques de la transaction soit directement entre les clients actifs, soit par un intermédiaire.

Le présent document est un modèle de convention-type régissant l’activité d’échange de pair à pair entre deux clients actifs. Veilliez à le compléter au regard des spécificités de votre projet, dans le respect du cadre légal établit par l’OELEC.

Enfin, pour démarrer votre activité d’échange de pair à pair, il faudra vous déclarer auprès du gestionnaire de réseau concerné via un [formulaire](https://www.sibelga.be/fr/raccordements-compteurs/energie-renouvelable/partage-energie/formulaire-de-demande-de-partage-denergie).

**Table des matières**

[Préambule 5](#_Toc123731420)

[Partie 1 – Dispositions générales 6](#_Toc123731421)

[Article 1. Définitions 6](#_Toc123731422)

[Article 2. Objet de la convention 9](#_Toc123731423)

[Article 3. Déclarations 9](#_Toc123731424)

[Article 4. Durée de la convention 10](#_Toc123731425)

[Partie 2 – Droits et obligations des Parties 11](#_Toc123731426)

[Article 5. Droits et obligations du producteur 11](#_Toc123731427)

[Article 6. Droits et obligations du Consommateur 12](#_Toc123731428)

[Partie 3 – Règles et modalités de l’activité d’échange de pair à pair 13](#_Toc123731429)

[Article 7. Dispositif de comptage 13](#_Toc123731430)

[Article 8. Prix de l’électricité échangée 13](#_Toc123731431)

[Article 9. Facturation de l’électricité échangée 14](#_Toc123731432)

[Article 10. Procédure en cas de défaut de paiement 15](#_Toc123731433)5

[Partie 4 – Dispositions diverses 16](#_Toc123731434)

[Article 11. Fin de la convention 16](#_Toc123731435)

[Article 12. Résiliation anticipée à l’initiative du Consommateur 16](#_Toc123731436)

[Article 13. Résiliation anticipée à l’initiative du producteur 17](#_Toc123731437)

[Article 14. Force majeure 17](#_Toc123731438)

[Article 15. Confidentialité 18](#_Toc123731439)

[Article 16. Protection des données à caractère personnel 18](#_Toc123731440)

[Article 17. Règlement des Litiges 19](#_Toc123731441)

[Article 18. Responsabilité 20](#_Toc123731442)

[Article 19. Invalidité d’une clause contractuelle 20](#_Toc123731443)

Convention-type régissant l’activité d’échange de pair à pair

La présente convention a été établie en date du ……/……/……….

**Entre :**

Complétez le paragraphe qui correspond à votre situation selon que vous agissiez en tant que personne physique ou morale et supprimez l’autre.

*Si le client actif participant à l’activité d’échange de pair à pair est une personne physique :*

[Nom], [Prénom], né(e) le [date de naissance], enregistré(e) au registre national sous le numéro [n° de registre national], et domicilié(e) à [Adresse postale] [(Adresse e-mail)],

*Si le client actif participant à l’activité d’échange de pair à pair est une personne morale :*

[Dénomination de la société], [Forme de la société], dont le siège social est sis [Adresse du siège social] [(Adresse e-mail)], immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro, représentée par [Madame/Monsieur] XXX agissant en qualité de [Qualité du représentant], dûment habilité à cet effet,

N° de téléphone : [compléter]

N° de compteur : [1SAGcompléter]

Numéro de code EAN du point d’accès : [compléter]

Ci-après désigné(e) le « **Consommateur** »,

d’une part,

**Et**

*Si le client actif titulaire du point d’injection est une personne physique :*

[Nom], [Prénom], né(e) le [date de naissance], enregistré(e) au registre national sous le numéro [n° de registre national], et domicilié(e) à [Adresse postale] [(Adresse e-mail)],

*Si le client actif titulaire du point d’injection est une personne morale :*

[Dénomination de la société], [Forme de la société], dont le siège social est sis [Adresse du siège social] [(Adresse e-mail)], immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro, représentée par [Madame/Monsieur] XXX agissant en qualité de [Qualité du représentant], dûment habilité à cet effet,

N° de téléphone : [compléter]

N° de compteur : [1SAGcompléter]

Numéro de code EAN du point d’accès : [compléter]

Ci-après désigné(e) le « **Producteur** »,

d’autre part,

Le Consommateur et le Producteur sont dénommés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Les Parties ont dès lors convenu d’établir les termes juridiques de leur relation dans la présente convention.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

# Préambule

Conformément au prescrit de l’Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale[[1]](#footnote-2), la présente convention organise l’activité d’échange de pair à pair entre clients actifs, en déterminant les droits et obligations des Parties[[2]](#footnote-3).

Le Producteur, en tant que titulaire du point d’injection, organise un échange de pair à pair avec le client actif qui lui achète son électricité autoproduite excédentaire issue de sources d’énergie renouvelables.

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d’exercice de l’activité d’échange de pair à pair, décrit les règles équitables, transparentes et non-discriminatoires d’échange ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de l’électricité et des frais de réseau, elle identifie la procédure applicable en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

# Partie 1 – Dispositions générales

## Article 1. Définitions

Pour l’application de la présente convention, il y a lieu d’entendre par :

1. BRUGEL : l’autorité de régulation dans les domaines de l’électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale[[3]](#footnote-4).
2. Client actif : toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage, alimentée à une tension égale ou inférieure à 70 kV sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l'article 13bis de l’Ordonnance électricité, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale[[4]](#footnote-5).
3. Compteur intelligent : compteur électronique qui est capable de mesurer l’électricité injectée dans le réseau ou l’électricité prélevée depuis le réseau, en fournissant davantage d'informations qu'un compteur classique, et qui est capable de transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique[[5]](#footnote-6).
4. Consommateur : la personne, physique ou morale, qui consomme de l’électricité échangée et qui est identifiée comme client actif participant à l’activité d’échange de pair à pair sur la page d’identification des Parties de la présente convention.
5. Echange de pair à pair : échange d’électricité issue de sources d’énergie renouvelables entre clients actifs sur la base d’une convention contenant des conditions préétablies régissant l’exécution et le règlement automatiques de la transaction soit directement entre les clients actifs, soit par un intermédiaire[[6]](#footnote-7).
6. Electricité autoproduite excédentaire : l’excédent de production d’électricité issue de sources d’énergie renouvelables qui appartient au titulaire du point d’injection et qui peut être revalorisé sur le marché de l’électricité et être échangée conformément à la présente convention.
7. Electricité échangée : le volume d’électricité injectée par le titulaire du point d’injection qui est consommé par le client actif qui achète l’électricité autoproduite excédentaire en vertu de la présente convention.
8. Fonction communicante du compteur intelligent : capacité du compteur intelligent de transmettre à distance des données à caractère personnel issues du compteur intelligent[[7]](#footnote-8).
9. Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité[[8]](#footnote-9).
10. Frais de réseau : les tarifs pour l’utilisation du réseau de distribution, les tarifs pour l’activité de mesure et de comptage, les tarifs des obligations de service public et surcharges et, le cas échéant, le tarif pour la refacturation des coûts de transport.
11. Gestionnaire de réseau : le gestionnaire du réseau de transport régional ou le gestionnaire du réseau de distribution désigné conformément aux dispositions du Chapitre II de l’OELEC[[9]](#footnote-10).
12. Grille tarifaire : Tarifs tels qu’approuvés par Brugel, portant principalement sur les tarifs de distribution applicables pour le partage d’énergie[[10]](#footnote-11).
13. Installation de production : l’installation, raccordée au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, qui produit de l’électricité à partir de sources renouvelables qui est échangée en vertu de la présente convention.
14. OELEC : l’ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
15. Ordonnance du 17 mars 2022 : l’ordonnance modifiant l’ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l’ordonnance du 1er avril 2004 relative à l’organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d’électricité et portant modification de l’ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l’ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/ 2001 et de la directive 2019/944.
16. Producteur : la personne, physique ou morale, produisant de l'électricité et étant identifiée comme le titulaire du point d’injection sur la page d’identification des Parties de la présente convention.
17. Règlement technique du réseau : règlement organisant les relations entre le gestionnaire du réseau, les détenteurs d'accès au réseau, les utilisateurs du réseau et les gestionnaires d'autres réseaux et contenant les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions et de l'accès à celui-ci[[11]](#footnote-12).
18. Règlement transitoire relatif au partage d’électricité : décision 212 du 27 octobre 2022, adoptée par BRUGEL, relative à l’approbation de règlement de partage présenté par le gestionnaire de réseaux de distribution d’électricité et de gaz, SIBELGA[[12]](#footnote-13).
19. Réseau : ensemble constitué des câbles et des lignes, ainsi que des branchements, des postes d'injection, de transformation et de répartition, des dispatchings et des installations de télécontrôle et toutes les installations annexes, servant au transport, au transport régional ou à la distribution d'électricité[[13]](#footnote-14).
20. Réseau de transport : ensemble des installations de transport à une tension supérieure à 70 kV, établies sur le territoire belge, telles que définies par l'article 2, 7°, de la loi[[14]](#footnote-15).
21. Réseau de transport régional : le réseau d'une tension nominale de 36 kV établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des installations visées à l'article 4 et à l'article 29, § 2, alinéa 2[[15]](#footnote-16).
22. Réseau de distribution : les réseaux d'une tension inférieure à 36 kV, établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les parties du réseau de 36 kV requalifiées en vertu de l'article 4 et les installations visées à l'article 29, § 2, alinéa 2[[16]](#footnote-17).
23. RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données).
24. Sources d’énergie renouvelables : toute source d'énergie non fossile renouvelable, notamment l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou d’autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz[[17]](#footnote-18).
25. Titulaire du point d’injection : le titulaire du point de raccordement auquel est liée l’installation de production. Le titulaire du point d’injection est propriétaire de l’installation de production ou dispose d’un droit d’usage sur celle-ci.
26. Utilisateur du réseau : toute personne physique ou morale dont les installations sont raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, directement ou indirectement via un réseau privé, et qui a la possibilité de prélever ou d'injecter de l'énergie électrique sur le réseau[[18]](#footnote-19).

En cas de contradiction entre les définitions de l’article 1 et celles précisées dans l’OELEC, ces dernières priment.

## Article 2. Objet de la convention

L’objet de la présente convention est d’encadrer l’échange de pair à pair opérant entre les Parties et dès lors, de définir leurs droits et obligations respectifs, conformément au prescrit de l’article 13bis, §8 de l’OELEC.

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d’exercice de l’échange de pair à pair, décrit les règles équitables, transparentes et non-discriminatoires d’échange ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de l’électricité et de frais de réseau, identifie la procédure en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

## Article 3. Déclarations

Le Producteur déclare être titulaire du point d’injection à partir duquel l’échange de pair à pair se réalise.

Le Producteur ou, le cas échant, une tierce partie désignée par ce dernier, déclare être l’interlocuteur unique du gestionnaire du réseau concerné pour l’activité d’achat de l’électricité via un échange de pair à pair. Il se déclare auprès du gestionnaire du réseau concerné préalablement à l’exercice de cette activité selon les conditions fixées dans la règlementation technique en vigueur[[19]](#footnote-20).

Le Producteur déclare être en droit de vendre l’électricité injectée provenant de(s) l’installation(s) de production concernée(s) par l’échange de pair à pair.

Le Consommateur reconnait qu’il ne peut exiger du Producteur que l’électricité injectée couvre l’intégralité de ses besoins en électricité.

Les Parties déclarent que leurs points d’accès sont chacun couverts par un contrat de fourniture auprès d’un titulaire d’une licence de fourniture et qu’ils sont raccordés au même réseau[[20]](#footnote-21).

Les Parties déclarent accepter l’activation de la fonction communicante de leur compteur intelligent[[21]](#footnote-22).

Plus généralement, les Parties déclarent :

* Avoir la capacité de conclure seules la présente convention et ne pas être en procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de liquidation ;
* Connaitre les faits sur lesquels porte la présente convention et les accepter ;
* Que la présente convention ne fait obstacle ou ne contrevient à aucun engagement qu’elles ont pris vis-à-vis d’un tiers.

## Article 4. Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les Parties, à la date indiquée sur la page d’identification des Parties.

L’activité d’échange de pair à pair, entre le Producteur et le Consommateur, débute à compter du premier jour du mois suivant celui pendant lequel l’ensemble des conditions prévues dans l’OELEC ont été rencontrées et après la signature de la présente convention par chacune des Parties[[22]](#footnote-23).

La convention est conclue pour une durée [indéterminée/de x années].

*Si la convention est conclue pour une durée déterminée :*

La convention est renouvelable, par tacite reconduction, pour une période de x années, sans qu’aucune formalité ne soit nécessaire.

La convention peut prendre fin selon les conditions prévues à l’article 12 de la présente convention.

# Partie 2 – Droits et obligations des Parties

## Article 5. Droits et obligations du producteur

Le Producteur se conforme à l’ensemble des obligations qui lui incombent, en tant que client actif titulaire du point d’injection, en vertu des exigences légales et réglementaires en vigueur.

Le Producteur échange avec le Consommateur de l’électricité autoproduite excédentaire issue de sources d’énergie renouvelables.

En particulier, le Producteur est tenu de :

* Être l’interlocuteur unique du gestionnaire du réseau concerné ou, le cas échéant, désigner une tierce partie et se déclarer auprès de celui-ci préalablement à l’exercice de ses activités selon les conditions fixées dans le règlement technique[[23]](#footnote-24) ;
* Être titulaire du point d’injection auquel est raccordé l’installation de production ;
* Conclure une convention avec le Consommateur qui lui achète son électricité autoproduite excédentaire via un échange de pair à pair[[24]](#footnote-25)
* Organiser et assurer la gestion quotidienne de l’activité d’échange de pair à pair ou, le cas échéant, désigner une tierce partie pour ce faire ;
* Vendre, au prix convenu, l’électricité échangée au Consommateur conformément à l’article 8 de la présente convention. Les modalités concernant la facturation de l’électricité échangée et la procédure en cas de non-paiement sont prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention ;
* Être responsable de la facturation de l’électricité échangée avec le Consommateur et de son recouvrement ;
* Percevoir les frais de réseau afférents à l’activité d’échange de pair à pair pour s’acquitter de ceux-ci auprès du gestionnaire de réseau concerné ;
* Assurer le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel du Consommateur ;
* Informer, dans les plus brefs délais, le Consommateur en cas de cessation de l’activité ou de tout changement significatif dans l’activité d’échange de pair à pair ;
* Assurer ou déléguer la fonction de responsable d’équilibre[[25]](#footnote-26) ;
* Se conformer à la législation en vigueur concernant la protection des consommateurs.

## Article 6. Droits et obligations du Consommateur

Le Consommateur conserve les droits et obligations découlant de sa qualité d’utilisateur du réseau[[26]](#footnote-27).

En particulier, le Consommateur est tenu de :

* Transmettre au Producteur toutes les informations nécessaires pour réaliser l’échange de pair à pair ;
* Mandater le Producteur pour qu’il informe le gestionnaire du réseau concerné de sa participation à l’activité d’échange de pair à pair et autoriser le Producteur à récolter les données du Consommateur nécessaires à l’échange de pair à pair auprès du gestionnaire du réseau concerné[[27]](#footnote-28) ;
* Être équipé d’un compteur intelligent et activer la fonction communicante de celui-ci[[28]](#footnote-29) ;
* Le cas échéant, acheter, au prix convenu, l’électricité échangée, conformément à l’article 8 de la présente convention. Les modalités concernant la facturation de l’électricité échangée et la procédure en cas de non-paiement sont prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention ;
* Disposer d’un contrat de fourniture d’électricité auprès d’un titulaire d’une licence de fourniture pour la couverture de ses besoins résiduels en électricité[[29]](#footnote-30) ;
* *Dans la mesure du possible, adapter sa consommation aux pics de production de l’installation de production.*

# Partie 3 – Règles et modalités de l’activité d’échange de pair à pair

## Article 7. Dispositif de comptage

Conformément à la règlementation en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution installe systématiquement des compteurs intelligents sur le réseau de distribution lorsqu’un Consommateur participe à un échange de pair à pair[[30]](#footnote-31). Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la pose, de l'entretien, du relevé des compteurs et du traitement des données de comptage [[31]](#footnote-32).

Par la signature du présent contrat, le Consommateur accepte que le Producteur demande l’installation d’un compteur intelligent au gestionnaire du réseau de distribution.

Le Consommateur est tenu d’activer la fonction communicante de son compteur intelligent pour pouvoir participer à l’échange de pair à pair[[32]](#footnote-33).

Conformément aux articles 26terdecies et 26unvicies de l’OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde au Producteur l’accès aux données de consommation d’électricité échangée du Consommateur, qu'il collecte à partir du compteur intelligent, afin que le Producteur puisse établir la facture de l’échange de pair à pair.

## Article 8. Prix de l’électricité échangée

 Le Producteur peut librement décider d’organiser l’échange de pair à pair à titre gratuit ou onéreux. Veuillez choisir l’une ou l’autre option selon votre cas.

L’électricité est partagée à titre gratuit entre le Producteur et le Consommateur

Le prix de cession de l’électricité partagée est fixé à …. centimes€/kWh HTVA.

Le prix de cession de l’électricité partagée dépend de la formule suivante………………………

Le prix de cession de l’électricité partagée correspond au montant du tarif social le moins élevé depuis le début de la période de facturation.

Précisez si le Producteur est assujetti à la TVA.

A cela s’ajoutent les frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures applicables à cette électricité[[33]](#footnote-34).

 Si l’échange se fait à titre onéreux, vous devez conserver et compléter les paragraphes suivants :

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de revoir le prix de cession de l’électricité échangée.

Au moins 2 mois avant la fin de la période de facturation en cours, le Producteur peut décider de revoir le prix de cession de l’électricité échangée. Le Producteur est tenu d’informer de manière transparente et compréhensible le Consommateur, par courrier – électronique ou postal / avec accusé de réception - et sans délai, de toute modification du prix de l’électricité échangée ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cette modification. Si le Consommateur refuse la modification du prix, il peut résilier la convention en respectant les conditions prévues à l’article 12. L’absence de notification de son refus, dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de ce courrier sera considérée comme l’acceptation tacite du nouveau prix.

Toute modification du prix de l’électricité n’est applicable qu’à compter de la prochaine période de facturation et entre en vigueur le premier jour d’un mois, à 00h00.

Toute modification, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant – directement ou indirectement – le prix de l’électricité partagée doit être communiqué par courrier – électronique ou postal - par le Producteur au Consommateur dans les meilleurs délais. Ces modifications pourront être répercutées dans la facturation. Si le Consommateur refuse ces modifications, il peut résilier la convention, sans frais, moyennant le respect des conditions prévues à l’article 12 de la présente convention.

## Article 9. Facturation de l’électricité échangée

La période de facturation s’étend sur X mois, à compter du jj/mm.

Conformément à la présente convention, le Consommateur consent à ce que le gestionnaire du réseau concerné transmette au Producteur les données lui permettant d’établir le décompte (mensuel/trimestriel/annuel) du Consommateur[[34]](#footnote-35).

Le Producteur procède à la facturation de l’électricité échangée x fois par an, par voie électronique et/ou par courrier postal.

*[OPTION] Le Consommateur verse un acompte mensuel au Producteur dont le montant est de x euros par mois. L’acompte est dû le x de chaque mois. Chaque année, le Producteur fait le décompte annuel de l’électricité échangée qui a été consommée par le Consommateur et lui envoie une facture de régularisation, sur base des acomptes mensuels dont il s’est déjà acquitté.*

 Le délai de paiement des factures est de minimum 15 jours.

Le délai de paiement des factures est fixé à x jours, à dater de la réception de la facture.

Le Consommateur s’acquitte du paiement de la facture envoyée par le Producteur, par virement bancaire, conformément aux modalités mentionnées sur celle-ci.

*[OPTION] Le Consommateur peut également donner l’autorisation au Producteur de recouvrer toutes créances sur son compte bancaire (domiciliation bancaire). Dans ce cas, l’autorisation relative aux prélèvements automatiques s’applique pour le compte bancaire mentionné ci-dessous et cette autorisation peut être révoquée à tout moment.*

*Nom de la banque : [compléter]*

*Nom du titulaire du compte en banque : [compléter]*

*Numéro du compte bancaire : [compléter]*

*Code d’identification bancaire : [compléter]*

## Article 10. Procédure en cas de défaut de paiement

En cas de non-paiement du montant facturé relatif à la consommation d’électricité échangée, la procédure suivante s’applique[[35]](#footnote-36) :

1. Le non-paiement du montant facturé fait l'objet d'un rappel par le Producteur dans les x jours (*minimum 15 jours*) suivant la date de l'échéance de la facture.
2. En cas de non-paiement du montant facturé, le Producteur envoie une mise en demeure, par lettre recommandée et par courrier ordinaire, au plus tôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours suivant l’envoi du rappel.
3. A défaut de paiement dans les x jours (*minimum 7 jours*) de la réception de la mise en demeure, le Producteur peut résilier de plein droit la présente convention.

En cas de non-paiement au terme de cette procédure, le Producteur peut recouvrer ses créances par toutes voies de droit.

Conformément à l’article XIX.2 du Code de droit économique, aucune indemnité autre que les montants prévus dans la présente Convention ne peut être demandée au Consommateur. Des frais de rappels pourront être facturés par le Producteur à partir de la quatrième échéance impayée par année calendrier, les trois premiers rappels étant gratuits. Les frais de rappel pour les rappels supplémentaires ne peuvent être supérieurs à 7,50€ augmentés des frais postaux. Une indemnité forfaitaire peut être appliquée par le Producteur en cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l’expiration du délai de facturation et l’envoi d’une mise en demeure. Pour les dettes inférieures ou égales à 150€, elle est de maximum 20€ ; pour les dettes comprises entre 150,01 et 500€, elle est de maximum 30€ + 10% du montant dû sur cette même tranche.

Dans le cadre de la présente Convention, l’indemnité est plafonnée à … €.

# Partie 4 – Dispositions diverses

## Article 11. Fin de la convention

Sauf résiliation à l’initiative d’une Partie ou d’un commun accord, la présente convention est conclue pour la durée visée à l’article 4.

En cas de modification substantielle du cadre légal ou règlementaire qui régit l’échange de pair à pair, les Parties s’engagent à négocier – de bonne foi – une nouvelle convention conforme au prescrit légal, dans le délai imposé par celui-ci. A défaut d’un nouvel accord entre le Parties, la présente convention prend automatiquement fin.

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, d’un commun accord entre les Parties.

En cas de suspension de la convention à la suite d’un évènement de force majeur pour une période supérieure à quatre mois, la présente convention prendra automatiquement fin.

Avant son échéance, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par les Parties moyennant les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessous.

Le Producteur demeure, dans tous les cas, responsable des démarches administratives à l’égard des tiers, consécutives à la résiliation de la convention dans le cadre de l’échange de pair à pair.

## Article 12. Résiliation anticipée à l’initiative du Consommateur

Le Consommateur peut résilier unilatéralement la convention dans les cas suivants :

* En cas de non-respect par le Producteur des engagements pris en vertu de la présente convention, après lui avoir adressé – par courrier recommandé – une mise en demeure et que celle-ci n’ait pas été suivie d’effet dans un délai de 3 semaines suivant sa réception.
* De plein droit, en cas de décès ou, le cas échéant, en cas de faillite du Producteur.
* Si le Consommateur ne souhaite plus participer à l’échange de pair à pair organisé par le Producteur, il notifie son intention de ne plus y participer – par simple notification/courrier recommandé.

Dans un délai de maximum 3 semaines à compter de la date de la demande du Consommateur, le Producteur cesse d’échanger de l’électricité avec celui-ci et la convention est résiliée de plein droit[[36]](#footnote-37).

La résiliation emporte la disparition de la convention pour l’avenir. Les Parties conviennent de solder l’électricité échangée non payée depuis la dernière facture. Le Producteur envoie une facture de régularisation au Consommateur, dans un délai de x jours ouvrables, à compter de la réception du relevé du compteur envoyé par le gestionnaire du réseau concerné.

## Article 13. Résiliation anticipée à l’initiative du producteur

Le Producteur peut résilier unilatéralement la convention dans les cas suivants :

* De plein droit, en cas de décès ou, le cas échéant, de faillite du Consommateur.
* Moyennant un préavis de 3 semaines, le Producteur peut mettre fin à la convention s’il souhaite arrêter l’activité d’échange de pair à pair avec le Consommateur.

La résiliation emporte la disparition de la convention pour l’avenir. Les Parties conviennent de solder l’électricité échangée non payée depuis la dernière facture. Le Producteur envoie une facture de régularisation au Consommateur, dans un délai de x jours ouvrables, à compter de la réception du relevé du compteur envoyé par le gestionnaire du réseau concerné.

## Article 14. Force majeure

Sont considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, les sabotages, l’embargo, les actes ou règlements émanant d’autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d’électricité ainsi que, plus généralement, tous les événements qui répondent des caractéristiques de la force majeure au sens de l’article 5.226 du Code civil.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l’une ou l’autre du fait de l'inexécution ou de l’exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou exécution défectueuse a pour cause la survenance d’un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties dont l’exécution est rendue impossible, à l’exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l’événement qualifié de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l’événement qualifié de force majeure informe l’autre Partie, par lettre recommandée, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement qualifié de force majeure et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l’obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

En cas de suspension de la convention à la suite d’un évènement de force majeur pour une période supérieure à quatre mois, la présente convention prendra automatiquement fin.

## Article 15. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des données relatives à la consommation et la production de l’activité d’échange de pair à pair.

La Partie destinataire d’une information confidentielle ne peut l’utiliser que dans le cadre de l’exécution de la présente convention. Elle s’engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci. Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l’autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s’appliquent pas :

* Si la Partie destinataire de l’information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
* Si l’information est sollicitée par une autorité administrative (notamment Brugel ou le Ministre bruxellois de l’Energie) ou judiciaire dans le cadre de l’exercice de ses missions.

Les Parties s’engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de trois années suivant l’expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

## Article 16. Protection des données à caractère personnel

Conformément au RGPD[[37]](#footnote-38), le Producteur assure, en tant que responsable du traitement[[38]](#footnote-39), la protection des données à caractère personnel qui lui sont transmises par le Consommateur et le gestionnaire de réseau concerné. Le Producteur prend acte qu’il s’expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

En vertu de l’article 26tredecies, §1, 3° de l’OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde au Producteur l’accès aux données à caractère personnel du Consommateur qu’il collecte à partir du compteur intelligent. Cet accès se limite aux données pertinentes, adéquates et strictement nécessaires à l’activité d’échange de pair à pair organisée entre clients actifs[[39]](#footnote-40).

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne pourra excéder 5 ans.

Les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n’est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Sont interdits, tous traitements de données à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

1° le commerce de données à caractère personnel ;

2° le commerce d’informations ou profils énergétiques établis statistiquement à partir des données à caractère personnel collectées périodiquement par le gestionnaire de réseau qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;

3° l’établissement de « listes noires » des clients finals par un traitement automatisé d’informations nominatives concernant les fraudeurs et mauvais payeurs[[40]](#footnote-41).

Les droits d’accès et le cas échéant, de rectification ou de suppression des données à caractère personnel concernant un Consommateur, sont garantis par les Parties.

En particulier, lorsque le Producteur reçoit d’un Consommateur une demande d’accès et de rectification relative à des données à caractère personnel le concernant et détenues par le Producteur, celui-ci adresse directement sa réponse au Consommateur.

Si le Producteur reçoit d’un Consommateur une demande d’accès et de rectification relative à des données à caractère personnel qui le concernent et qui sont détenues par le gestionnaire de réseau, le Producteur transmet sans délai la demande au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau adresse directement sa réponse au Consommateur concerné et en informe le Producteur.

## Article 17. Règlement des Litiges

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de différend concernant l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les Parties s’engagent :

* A adresser, par recommandé, un courrier à l’autre Partie en exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;
* A faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier précité.

A défaut d’accord amiable dans ce délai, le différend pourra être porté devant le tribunal compétent de Bruxelles.

Les Parties disposent également du droit de s’adresser au service des litiges de BRUGEL, conformément à l’article 30novies de l’OELEC[[41]](#footnote-42).

## Article 18. Responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l’autre Partie des dommages directs et certains causés à l’autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention.

## Article 19. Invalidité d’une clause contractuelle

Si l’une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle en tout ou en partie, toutes les autres dispositions demeureraient néanmoins applicables.

Fait à Bruxelles, le ……/……/………., en deux exemplaires originaux dont chaque Partie reconnait avoir reçu le sien :

|  |  |
| --- | --- |
| Mention « *Lu et approuvé* » + signature  **Pour le Consommateur :** | Mention « *Lu et approuvé* » + signature  **Pour le Producteur :** |

1. [Ordonnance du 19 juillet 2001](https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2001/07/19/2001031386/moniteur) relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée par l’[Ordonnance du 17 mars 2022](https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2022/03/17/2022020646/moniteur), ci-après « OELEC ». [↑](#footnote-ref-2)
2. Art. 13bis, §8 OELEC. [↑](#footnote-ref-3)
3. <https://www.brugel.brussels/> [↑](#footnote-ref-4)
4. Art. 2, al. 1, 18° et 55° OELEC. [↑](#footnote-ref-5)
5. Art. 2, al. 1, 21°ter OELEC. [↑](#footnote-ref-6)
6. Art. 2, al. 1, 68° OELEC. [↑](#footnote-ref-7)
7. Art. 2, al. 1, 76° OELEC. [↑](#footnote-ref-8)
8. Art. 2, al. 1, 14° OELEC. [↑](#footnote-ref-9)
9. Art. 2, al. 1, 13° OELEC. [↑](#footnote-ref-10)
10. [Brugel - Tarifs de distribution 2020-2024](https://www.brugel.brussels/themes/tarifs-de-distribution-12/tarifs-de-distribution-2020-2024-46) [↑](#footnote-ref-11)
11. Art. 2, al. 1, 22° OELEC. [↑](#footnote-ref-12)
12. <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION-212-APPROBATION-REGLEMENT-PARTAGE.pdf> [↑](#footnote-ref-13)
13. Art. 2, al.1, 9° OELEC. [↑](#footnote-ref-14)
14. Art. 2, al. 1, 10° OELEC. [↑](#footnote-ref-15)
15. Art. 2, al. 1, 11° OELEC. [↑](#footnote-ref-16)
16. Art. 2, al. 1, 12° OELEC. [↑](#footnote-ref-17)
17. Art. 2, al.1, 7°bis OELEC. [↑](#footnote-ref-18)
18. Art. 2, al.1, 37 OELEC. [↑](#footnote-ref-19)
19. Art. 13bis, §7 OELEC. [↑](#footnote-ref-20)
20. Art. 13bis, §3, al. 2 OELEC. [↑](#footnote-ref-21)
21. Art. 26octies, §4, al. 3 OELEC. [↑](#footnote-ref-22)
22. Art. 9 du règlement transitoire relatif au partage d’électricité. [↑](#footnote-ref-23)
23. Art. 13bis, §7 OELEC. Art. 1, al. 4, premier tiret et art. 2, §§ 1 et 2, al. 2 du Règlement transitoire relatif au partage d’électricité. [↑](#footnote-ref-24)
24. Art. 13bis, §8 OELEC. [↑](#footnote-ref-25)
25. Art. 13bis, § 11 OELEC. [↑](#footnote-ref-26)
26. Art. 13bis, §5 OELEC. [↑](#footnote-ref-27)
27. Art. 26tredecies, §1, 3° et 26unvicies OELEC. [↑](#footnote-ref-28)
28. Art. 26octies, §4, al.3 OELEC. [↑](#footnote-ref-29)
29. Art. 13bis, §3, al. 2 OELEC. [↑](#footnote-ref-30)
30. Art. 26octies, §2, alinéa 1er, 6°, OELEC. [↑](#footnote-ref-31)
31. Art. 7, § 1, al. 2, 7° OELEC. [↑](#footnote-ref-32)
32. Art. 26octies, §4, al. 3 OELEC. [↑](#footnote-ref-33)
33. [Grille tarifaire](https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION%20210-APPROBATION-PROPOSITION-TARIFAIRE-PARTAGE-ENERGIE.pdf). [↑](#footnote-ref-34)
34. Art. 26tredecies, §1er, 3° et 26unvicies OELEC. [↑](#footnote-ref-35)
35. Art. 13bis, §9 OELEC. [↑](#footnote-ref-36)
36. Art. 13bis, §8 OELEC. [↑](#footnote-ref-37)
37. Art. 1, 23° de la présente convention. [↑](#footnote-ref-38)
38. Art. 26unvicies OELEC. [↑](#footnote-ref-39)
39. Art. 26tredecies, §1, dernier alinéa OELEC. [↑](#footnote-ref-40)
40. Art. 26tredecies, §2 OELEC. [↑](#footnote-ref-41)
41. [Brugel - Service des litiges (litigesenergie.brussels)](https://www.litigesenergie.brussels/) [↑](#footnote-ref-42)